



Assemblée générale

Distr. générale
29 décembre 2014

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst

Résumé

Le présent rapport est le premier présenté au Conseil par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le quinzième rapport thématique soumis depuis 2000 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Dans le présent rapport, soumis conformément aux résolutions 7/8 et 16/5 du Conseil, le Rapporteur spécial rend compte de ses activités au cours de la période considérée et appelle l'attention des États Membres sur les communications adressées aux gouvernements dans le cadre du mandat l'année passée. Le Rapporteur spécial présente son plan de travail stratégique et expose la façon dont il envisage de s'acquitter du mandat qui lui a été confié. Le Rapporteur spécial formule des conclusions et des recommandations.

GE.14-25281 (F)



* 1 4 2 5 2 8 1 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Activités	4–44	3
A. Communications	5–17	3
B. Visites dans les pays	18–24	5
C. Communication d'information et études thématiques	25–32	6
D. Coopération avec des partenaires internationaux, régionaux et nationaux	33–44	7
III. Plan de travail stratégique	45–118	8
A. Proposer une analyse affinée des tendances et des problèmes	46–53	8
B. Identifier les menaces auxquelles les défenseurs des droits de l'homme sont les plus exposés en vue de contribuer à une protection plus effective	54–58	10
C. Promouvoir une coopération renforcée avec toutes les parties concernées	59–74	11
D. Poursuivre la diffusion de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme	75–79	13
E. Renforcer la coopération avec les autres titulaires de mandat	80–84	14
F. Assurer un meilleur suivi des communications, des appels urgents et des visites dans les pays	85–96	14
G. Développer la diffusion de bonnes pratiques	97–101	16
H. Donner plus de visibilité à la question des défenseurs des droits de l'homme	102–106	16
I. Lutter contre les représailles	107–118	17
IV. Conclusions	119–123	19
V. Recommandations	124–126	19

I. Introduction

1. Le présent rapport est le premier présenté au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le quinzième rapport thématique présenté dans le cadre de ce mandat, depuis sa création en 2000. Il fait suite aux résolutions 25/18 du Conseil et 66/164 de l'Assemblée générale.
2. Le travail du Rapporteur spécial se fonde également sur les résolutions thématiques, notamment les résolutions 68/181 de l'Assemblée générale et 22/6 et 13/13 du Conseil.
3. Après avoir donné un aperçu de ses activités au cours de la période couverte par le présent rapport, le Rapporteur spécial présente son plan de travail stratégique et la vision qui guidera l'exécution du mandat qui lui a été confié. Il expose la façon dont il envisage de s'acquitter de son mandat. Cela constitue une feuille de route pour les activités qu'il entend mener à l'avenir.

II. Activités

4. Le Rapporteur spécial s'inspire largement des méthodes de travail qu'avaient élaborées ses prédécesseurs, conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et aux méthodes de travail décrites dans le guide pratique des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, adopté en juin 2008 à la quinzième réunion annuelle des titulaires de mandat.

A. Communications

5. Le Rapporteur spécial a publié des communications et des communiqués de presse pour engager le dialogue avec les États Membres sur des questions touchant certains défenseurs des droits de l'homme et les réformes législatives susceptibles d'avoir une incidence néfaste sur l'environnement dans lequel ils opèrent.
6. Le Rapporteur spécial estime que les communications constituent un outil indispensable pour mener à bien les activités relevant de son mandat; elles permettent d'évoquer les affaires urgentes qui requièrent l'attention immédiate des États et de mettre en évidence certaines situations et phénomènes, et peuvent contribuer à prévenir des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme. Il est convaincu que les communications sont la principale forme de protection que le titulaire du mandat peut apporter aux défenseurs des droits de l'homme.
7. Entre le 1^{er} décembre 2013 et le 30 novembre 2014, le Rapporteur spécial a envoyé 231 communications, dont 128 appels urgents et 103 lettres d'allégations à 84 États.
8. Toutes ces communications ont été formulées conjointement avec d'autres titulaires de mandat. Le Rapporteur spécial soutient pleinement l'idée de lancer des appels conjoints: ils ont pour avantage d'augmenter et de démultiplier l'impact et la puissance des appels et permettent de traiter les affaires et les situations de manière plus globale et d'insister sur le caractère indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme. Il compte étudier la possibilité de lancer des actions conjointes avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme.
9. Le Rapporteur spécial note, en revanche que la généralisation des appels conjoints présente le risque d'augmenter parfois grandement le délai de réaction, dès lors qu'il faut obtenir l'accord de chacun des titulaires de mandat avant d'agir. Il se propose d'étudier

cette question de plus près et, après avoir mesuré les avantages et inconvénients, d'éventuellement revenir à un plus grand nombre de communications limitées à son seul mandat.

10. Ventilés par régions, les chiffres montrent que 80 communications ont été adressées à des pays de la région Asie-Pacifique (35 %); 47 à des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (20 %); 37 à des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (16 %); 39 à des pays d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Asie centrale (17 %) et 26 à des pays d'Afrique (11 %).

11. Dans ces communications, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur la situation de plus de 530 personnes, dont 119 femmes. Il a envoyé 32 communications concernant des représailles exercées contre des groupes ou des personnes en raison de leur collaboration avec l'Organisation des Nations Unies (ONU), ses mécanismes ou représentants dans le domaine des droits de l'homme, ou des organes internationaux de défense des droits de l'homme.

12. Au moment de la rédaction du présent rapport, 110 réponses avaient été reçues, soit un taux de réponse peu élevé de 47 % – du même ordre que l'année précédente. Souvent les réponses apportées par les gouvernements restent générales ou évasives. Cette situation est particulièrement préoccupante étant donné la gravité des allégations et du caractère urgent de certaines affaires et situations. C'est pourquoi, le Rapporteur spécial compte intensifier le suivi des communications, qui restent trop souvent sans réponse ou sans réponse adéquate de la part de certains gouvernements. Pendant la période couverte par le présent rapport, il a assuré le suivi de plus d'un tiers des communications envoyées ou des affaires évoquées dans le cadre de son mandat.

13. Le Rapporteur spécial a adressé 28 communications concernant le développement des législations nationales qui pourraient avoir un impact négatif sur l'environnement dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités. Il compte intensifier ses communications aux gouvernements pour proposer à ceux qui l'acceptent ses services consultatifs.

14. Le Rapporteur spécial continuera de présenter, chaque année, un rapport d'observations dans lequel figurent, depuis 2012, des observations relatives aux communications. Ce rapport comporte des informations sur les communications envoyées au cours du cycle précédent et les réponses reçues des États, des observations des États en lien avec des affaires examinées par ses prédécesseurs et qui nécessitent un suivi ou au sujet desquelles ils ont formulé des remarques concernant des situations ou phénomènes particuliers. Le Rapporteur spécial compte utiliser cet outil pour mener un travail plus systématique d'analyse quantitative et qualitative des communications adressées et des réponses reçues afin d'informer les États et de tirer avec eux les conclusions qui s'imposeraient.

15. Le Rapporteur spécial compte également utiliser les communications comme base empirique de ses rapports thématiques. Conjuguées aux missions dans les pays, les communications permettent au titulaire du mandat de rester proche de la réalité du terrain et de contribuer à améliorer la situation de milliers de défenseurs des droits de l'homme dans le monde.

16. Le Rapporteur spécial est conscient des sérieuses difficultés concernant l'utilisation des communications, liées principalement au volume impressionnant d'affaires signalées et au manque de ressources disponibles pour traiter correctement toutes les affaires qui mériteraient d'être prises en considération au titre du mandat.

17. Le Rapporteur spécial a choisi d'utiliser son influence pour mobiliser l'attention de certains États et de la communauté internationale. Durant la période à l'examen, il a publié

plus de 20 déclarations publiques sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans 16 pays. Ces déclarations portent sur des questions telles que la situation générale dans un pays, y compris les évolutions de la législation ayant des répercussions négatives sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; des affaires concernant certains défenseurs individuellement, notamment l'exercice de représailles contre les personnes s'efforçant de collaborer avec l'ONU, ses mécanismes et représentants dans le domaine des droits de l'homme; des questions concernant certains groupes de défenseurs travaillant dans un pays spécifique, par exemple des personnes qui promeuvent les droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués (LGBTI).

B. Visites dans les pays

18. Les visites dans les pays représentent d'excellentes occasions pour le Rapporteur spécial de s'informer sur la situation des défenseurs des droits de l'homme sur le terrain, des difficultés et risques auxquels ils sont confrontés, de leurs succès et des stratégies qu'ils mettent en œuvre. Ces visites sont un moyen utile d'engager le dialogue avec les États, à tous les niveaux, sur les principales questions ayant une incidence sur l'environnement dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits de l'homme et de faire mieux comprendre l'importance de ces dernières.

19. Depuis sa prise de fonctions, le 2 juin 2014, le Rapporteur spécial a effectué une visite officielle au Burundi, du 14 au 25 novembre 2014¹. Il souhaite remercier le Gouvernement burundais pour avoir accepté cette visite et facilité son déroulement. Un rapport distinct sur cette visite sera présenté sous forme d'un additif à son rapport au Conseil en mars 2016.

20. À la fin de novembre 2014, les pays suivants n'avaient pas donné suite aux demandes de visite adressées par le Rapporteur spécial ou ses prédécesseurs: Arabie saoudite (2012), Bahreïn (2012), Bélarus (2002, 2003, 2004, 2010, 2011), Bhoutan (2001, 2002), Cambodge (2012), Cameroun (2014), Chine (2008, 2010), Égypte (2003, 2008, 2010, 2012), Émirats arabes unis (2012), Éthiopie (2014), Fédération de Russie (2004, 2011), Fidji (2010, 2012), Guinée équatoriale (2002), Indonésie (2012), Jamaïque (2012), Kenya (2003, 2004), Kirghizistan (2012), Malaisie (2002, 2010), Malawi (2012), Maldives (2006), Mexique (2011), Mozambique (2003, 2004), Namibie (2011), Népal (2003, 2004, 2005, 2008, 2009, 2012), Oman (2012), Ouzbékistan (2001, 2004, 2007), Pakistan (2003, 2007, 2008, 2010), Philippines (2008, 2010, 2012), République arabe syrienne (2008, 2010), République bolivarienne du Venezuela (2007, 2008, 2010), République dominicaine (2012), Sénégal (2012), Singapour (2002, 2004), Sri Lanka (2008, 2010), Tchad (2002, 2003, 2004), Thaïlande (2012), Turkménistan (2003, 2004), Viet Nam (2012) et Zimbabwe (2002, 2004, 2008, 2010, 2011).

21. Le Rapporteur spécial note avec regret que plusieurs de ces demandes sont anciennes. Il a l'intention de renouveler les demandes de visites à ces pays en 2015 et espère que les États concernés leur porteront l'attention voulue et y répondront favorablement. De plus, il appelle les gouvernements qui n'ont pas encore lancé d'invitations ouvertes aux titulaires de mandat à le faire et les États qui n'ont pas encore répondu à ses demandes de visites à le faire dès que possible. Cela refléterait clairement

¹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, «Burundi: Le gouvernement doit relâcher sa pression sur les défenseurs des droits de l'homme», 25 novembre 2014, www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15341&LangID=F#sthash.s3OrN8z0.dpuf.

leur engagement à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies; ils témoigneraient ainsi de l'exemplarité que devraient avoir tous les membres du Conseil.

22. Conscient de la charge de travail que de telles missions font peser sur les autorités des pays visités, le Rapporteur spécial souhaite remercier les gouvernements qui ont lancé une invitation ou accepté une demande de visite. Il rappelle que les visites doivent prévoir une durée suffisante pour lui permettre de se déplacer sur le terrain, en dehors de la capitale, notamment pour les pays dont le territoire est étendu, afin de mieux mesurer la situation, et notamment de rencontrer les défenseurs des droits de l'homme isolés qui ne peuvent se déplacer.

23. Le Rapporteur spécial entend mener des visites de suivi dans les pays déjà visités par ses prédécesseurs. Il compte suivre la bonne pratique de la précédente Rapporteuse spéciale et effectuer des missions conjointes avec la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Les visites conjointes contribuent à donner un retentissement supplémentaire à la visite, en facilitent le suivi par les mécanismes régionaux et les parties prenantes concernées, et créent des synergies entre les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

24. Outre des visites officielles, le Rapporteur spécial répondra favorablement aux invitations adressées par des institutions publiques, des universités et des organisations non gouvernementales (ONG) pour participer à des conférences, des manifestations et des ateliers où il peut présenter son point de vue sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et l'objet de son mandat. Ces activités sont de précieuses occasions de faire connaître le rôle des défenseurs des droits de l'homme et de débattre de cette question avec différentes parties prenantes. Lorsque cela sera pertinent et utile, et avec l'accord des États concernés, il se propose d'explorer la possibilité d'utiliser des visites planifiées à l'occasion de séminaires ou autres réunions pour rencontrer les autorités du pays et réexaminer avec elles et d'autres parties prenantes le suivi des recommandations qui leur auront été adressées.

C. Communication d'information et études thématiques

25. Lors des premières consultations organisées, le Rapporteur spécial a constaté que les rapports sur les communications adressées à des gouvernements ou reçues d'eux ne sont pas des documents faciles à comprendre; il compte étudier la possibilité d'en modifier le format ou la rédaction pour permettre à toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements concernés, d'utiliser ces rapports à des fins de suivi.

26. Outre ses rapports sur les communications adressées à des gouvernements ou reçues d'eux et sur les missions effectuées dans des pays, le Rapporteur spécial s'intéressera à des domaines d'activité qui compléteront la masse de connaissances accumulées par ses prédécesseurs et il étudiera de nouveaux domaines permettant une analyse et une compréhension plus approfondie de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (ci-après «Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme»), des multiples aspects du travail de ces derniers et des difficultés qu'ils doivent surmonter.

27. Le Rapporteur spécial considère que le rapport de 2006 de l'ancienne titulaire du mandat qui portait sur les progrès et les obstacles principaux dans la mise en œuvre de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dans plus de 100 pays (E/CN.4/2006/95/Add.5) est un outil d'analyse important; c'est la raison pour laquelle il va le réactualiser. Cette mise à jour sera fondée, entre autres, sur des informations des

gouvernements, des institutions nationales des droits de l'homme, des institutions spécialisées du système des Nations Unies et des organisations de la société civile. Il s'agit d'une tâche importante qui se traduira par la formulation de recommandations ciblées et spécifiques à chaque pays qui permettront de renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans plus de 120 États. Le Rapporteur spécial publiera, en annexe de ce rapport, une compilation des bonnes pratiques dans le monde.

28. Le Rapporteur spécial compte faire de la lutte contre la culture de l'impunité un axe de son action; il entend poursuivre les recherches sur le sujet et montrer dans l'un de ses prochains rapports que c'est en partie à cause de l'impunité de fait dont bénéficient les auteurs de représailles contre des défenseurs des droits de l'homme que le phénomène se développe et s'amplifie.

29. Nombre de plaintes déposées par des défenseurs des droits de l'homme estimant que leurs droits ont été bafoués ne font l'objet d'aucune enquête ou sont classées sans suite. Le fait pour un État de ne pas enquêter sur les violations peut être considéré comme de l'indulgence à l'égard des auteurs d'agressions et peut contribuer à entretenir un climat dans lequel de nouvelles agressions sont perçues comme étant tolérées. La précédente Rapporteuse spéciale avait réaffirmé à de nombreuses reprises que mettre un terme à l'impunité était une condition essentielle pour garantir la protection et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme.

30. Les États doivent constamment veiller à ce que toutes les violations commises contre des défenseurs des droits de l'homme fassent rapidement l'objet d'une enquête indépendante et à ce que les auteurs présumés soient poursuivis indépendamment de leur statut. Les États doivent veiller à ce que les victimes de violations aient accès à des voies de recours justes et efficaces, autrement dit à des mécanismes judiciaires et administratifs ou quasi judiciaires, et à une réparation appropriée. Les investigations et les poursuites doivent s'appuyer sur un appareil judiciaire efficace et indépendant.

31. Malheureusement, dans bien des cas, les failles du système judiciaire et les lacunes du cadre juridique privent les défenseurs des droits de l'homme des outils qui leur permettraient de demander et d'obtenir justice. C'est pourquoi renforcer le système judiciaire et s'assurer qu'il puisse travailler efficacement et en toute indépendance devrait être une priorité pour les États.

32. Les États doivent également mettre en œuvre les mesures provisoires de protection qui garantissent aux défenseurs des droits de l'homme les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

D. Coopération avec des partenaires internationaux, régionaux et nationaux

33. Le Rapporteur spécial insiste sur la coopération avec tous les organismes des Nations Unies et les diverses organisations régionales intergouvernementales de défense des droits de l'homme. On trouvera dans la présente section un aperçu des activités entreprises par le Rapporteur spécial entre sa prise de fonctions, le 2 juin 2014, et le 30 novembre 2014.

34. Le Rapporteur spécial a adressé une série d'appels et de communications aux Gouvernements sur la situation de défenseurs des droits de l'homme dont il est fait mention ci-avant.

35. Les 10 et 11 juin 2014, le Rapporteur spécial a participé à une réunion à Berne, organisée par la présidence suisse de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à l'occasion du lancement des lignes directrices de l'OSCE sur les

défenseurs des droits de l'homme. Il a salué à cette occasion l'initiative prise par l'OSCE d'élaborer ce guide pour les défenseurs des droits de l'homme de la région.

36. Le 13 juin 2014, il a mené une série de consultations avec des défenseurs des droits de l'homme présents à Genève, à l'occasion de la vingt-sixième session du Conseil, et à Bruxelles, à l'occasion d'une rencontre organisée par l'Union européenne sur l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme.

37. Le même jour, il a participé à Genève à un événement parallèle sur les entreprises et les défenseurs des droits de l'homme («From threats to opportunities: Business and human rights defenders»), organisé par International Service for Human Rights et le Legal Resources Centre of South Africa.

38. Le 17 juin 2014, il a participé à une réunion organisée à Bruxelles par la Mission permanente de l'Irlande à l'occasion du dixième anniversaire des lignes directrices de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'homme et à des consultations avec des représentants de l'Union européenne. À cette occasion, il a évoqué avec des représentants de la Commission européenne les consultations régionales et l'évaluation des lignes directrices de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'homme.

39. Le 26 août 2014, il a participé à une journée organisée par le Ministère français des affaires étrangères sur les défenseurs des droits de l'homme avec l'ensemble des ambassadeurs français sur la mise en œuvre des lignes directrices de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'homme.

40. Le 15 septembre 2014, il a participé à un panel en marge de la session du Conseil sur les lignes directrices de l'OSCE sur les défenseurs des droits de l'homme.

41. Du 29 septembre au 3 octobre 2014, il a participé à la réunion annuelle des titulaires de mandat organisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Comité de coordination des procédures spéciales.

42. Le 24 octobre 2014, il a rencontré la Présidente et les Commissaires de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ainsi que ses Rapporteurs spéciaux sur les défenseurs des droits de l'homme et sur la liberté d'expression pour évoquer avec eux les pistes possibles de coopération.

43. Le 10 novembre 2014, il a participé à une lecture organisée par l'Institut allemand des droits de l'homme et l'organisation Brot für die Welt sur le rôle des défenseurs des droits de l'homme et les entreprises.

44. Il a rencontré les représentants permanents à Genève de différentes missions pour aborder avec eux des sujets relatifs à l'exercice de son mandat. Il a mené avec son équipe, et avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des entretiens sur les synergies et coopérations possibles à l'avenir.

III. Plan de travail stratégique

45. La présente section présente la façon dont le Rapporteur spécial envisage l'exécution du mandat qui lui a été confié. Elle constitue une feuille de route pour les activités qui l'attendent au cours des mois et des années à venir.

A. Proposer une analyse affinée des tendances et des problèmes

46. Le Rapporteur spécial rappelle que, comme ses prédécesseurs, il pourra s'acquitter plus efficacement de la tâche primordiale de protection des défenseurs des droits de

l'homme s'il se tient au courant des tendances et des constantes qui existent dans ce domaine.

47. Conformément à la résolution 16/5 dans laquelle le Conseil des droits de l'homme recommande d'étudier les tendances, les faits nouveaux et les problèmes liés à l'exercice du droit de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, le Rapporteur spécial a commencé son mandat par une série de consultations régionales durant lesquelles il rencontre, chaque fois, une quarantaine de défenseurs des droits de l'homme par région et analyse, avec eux, les tendances nationales et régionales, les menaces qui pèsent sur des groupes spécifiques, les représailles dont ils sont l'objet et les méthodes de protection développées ces dernières années, afin d'en évaluer la pertinence et de les faire évoluer au cas par cas ou de manière plus systématique. La première consultation s'est tenue à Tunis en octobre 2014, suivie d'une consultation à Tbilissi (Géorgie) en novembre 2014 et d'une consultation en décembre 2014 à Manille (Philippines). Les consultations pour les Amériques et l'Afrique se tiendront au premier semestre 2015.

48. Durant ces consultations, une présentation systématique est faite du mandat, de ses objectifs et de ses méthodes de travail ainsi que des moyens dont les défenseurs des droits de l'homme peuvent faire usage et des possibilités offertes par le mandat pour les protéger.

49. Ces consultations sont une occasion de rassembler des défenseurs des droits de l'homme d'une même région, travaillant sur des thèmes et des sujets différents, et de partager avec eux des informations sur la situation des droits de l'homme. Au-delà du partage d'expériences et de bonnes pratiques, ces consultations sont une occasion unique de prendre la mesure de l'effectivité des mécanismes de protection tels que perçus par les défenseurs des droits de l'homme et de vérifier leurs attentes par rapport au mandat.

50. Lorsque cela est pertinent, des discussions sont ouvertes sur la perception par les défenseurs des droits de l'homme de l'effectivité des mécanismes régionaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que des lignes directrices sur les défenseurs des droits de l'homme de l'Union européenne et de quelques pays.

51. Un chapitre des discussions est également consacré aux législations nationales et permet d'alimenter la réflexion du Rapporteur spécial sur les meilleurs moyens de fournir aux États une coopération technique permettant d'élaborer des législations nationales ad hoc pour mieux protéger le travail des défenseurs des droits de l'homme.

52. Ces consultations régionales permettront de nourrir le plan de mission dans les pays que le Rapporteur spécial est en train d'élaborer. Le produit final de ces consultations régionales formera le prochain rapport que le Rapporteur spécial présentera à l'Assemblée générale en 2015 et qui devrait nourrir les réflexions des États Membres sur les orientations futures du mandat. Le rapport contiendra une série de recommandations destinées à l'ensemble des parties prenantes et visant à assurer une réponse plus rapide, plus personnelle et plus effective aux besoins de protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde.

53. Au-delà des consultations avec les défenseurs des droits de l'homme, et pour affiner son analyse, le Rapporteur spécial continuera de programmer des rencontres avec les représentants des États lors de ses déplacements à Genève ou dans différents pays pour participer à des débats, tables rondes ou lectures. L'objectif de ces rencontres est d'abord d'écouter leurs observations et points de vue sur l'évolution des tendances, l'effectivité des mécanismes de protection et l'impact des législations nationales sur la protection des défenseurs des droits de l'homme. Ces rencontres permettront d'évoquer avec les représentants des États, comme l'indique le Conseil dans sa résolution 25/18, le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte

antiterroriste, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international; ainsi que l'utilisation de dispositions législatives pour entraver ou limiter indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme à exercer leurs activités. C'est en effet l'un des thèmes sur lesquels le Rapporteur spécial travaillera dans un proche avenir.

B. Identifier les menaces auxquelles les défenseurs des droits de l'homme sont les plus exposés en vue de contribuer à une protection plus effective

54. Lors des premières consultations menées à Genève et à Bruxelles et des discussions bilatérales qu'il a eues avec des représentants des réseaux régionaux de défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a été frappé, entre autres, par la répétition des interventions attirant son attention sur les groupes les plus exposés: ceux qui s'engagent en faveur des droits économiques, sociaux et culturels, des droits des minorités; les défenseurs environnementaux; les défenseurs des droits des LGBTI; les femmes défenseurs et ceux qui travaillent pour les droits des femmes; les défenseurs qui travaillent sur la question des entreprises et des droits de l'homme; ceux qui travaillent dans une zone exposée à un conflit interne ou à un désastre naturel; les défenseurs vivant dans des régions isolées; ou ceux qui se penchent sur les violations commises dans le passé, telles les familles de victimes de disparitions forcées.

55. C'est l'un des éléments que l'on peut voir dans la typologie des communications reçues par les titulaires des mandats sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et sur les défenseurs des droits de l'homme, mais également d'autres mandats, tels le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ou le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

56. Le Rapporteur spécial a noté avec grand intérêt que, depuis quelques années, les défenseurs des droits de l'homme se mobilisent pour que la protection promise par la Déclaration universelle des droits de l'homme soit étendue aux nouvelles menaces qui planent sur la dignité humaine. Ils plaident pour que la protection des droits soit aussi garantie dans la sphère du foyer et de la collectivité, grâce à leur lutte contre les violences liées au genre commises contre les femmes. Ils militent pour que les entreprises multinationales soient moralement et juridiquement responsables de leurs actions et omissions qui privent des hommes et des femmes de leurs droits fondamentaux. Ils se mobilisent pour que l'accès universel à l'éducation primaire et aux traitements antirétroviraux deviennent des droits fondamentaux et ne soient pas considérés comme des services dépendant de l'action caritative ou du niveau de développement économique.

57. Les défenseurs des droits de l'homme sont souvent exposés aux mêmes menaces et attaques, mais certains sont plus exposés ou plus menacés, ou font l'objet d'attaques particulières: notamment campagnes de dénigrement ou d'intimidation, stigmatisation, menaces sur leur famille, diffamation, dénonciations, railleries ou tracasseries administratives.

58. Le Rapporteur spécial compte explorer de la manière la plus étendue le mandat de protection qui lui a été confié et aller le plus loin possible dans l'exercice de son mandat lorsque cela lui semblera nécessaire pour informer le Conseil et l'Assemblée générale et, à l'instar de ses prédécesseurs, poursuivre l'élaboration de méthodes nouvelles ou toujours plus sophistiquées pour contribuer à la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme.

C. Promouvoir une coopération renforcée avec toutes les parties concernées

59. De nombreuses parties sont concernées par la promotion de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et la protection de ces derniers: les États au premier chef, les Nations Unies, les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG, les cours régionales et les médias.

60. Les États sont les premiers garants de la protection des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial compte faire de la coopération technique avec les gouvernements un axe de son action, lorsque cela s'avère possible et souhaitable. Cela peut se faire à Genève, avec les missions permanentes, mais le Rapporteur spécial rappelle sa disponibilité à se rendre dans les capitales pour des entretiens avec des représentants des gouvernements disposés à coopérer avec lui.

61. Le système des Nations Unies, dans son ensemble, est un acteur incontournable pour participer, à un degré ou à un autre, à la protection des défenseurs des droits de l'homme exposés. C'est particulièrement vrai pour les missions de maintien de la paix, lorsqu'elles ont un mandat spécifique sur les droits de l'homme, comme la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, le Bureau des Nations Unies au Burundi et la Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo. Le Rapporteur spécial se propose d'entrer en contact avec les chefs des missions de maintien de la paix, ainsi qu'avec le Département des opérations de maintien de la paix, à New York, pour présenter son mandat et les coopérations possibles pour assurer une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme confrontés à des situations de conflits, de troubles internes ou de post-conflit.

62. Les relations avec les équipes de pays des Nations Unies sur le terrain, avec les institutions spécialisées et les organes du système des Nations Unies pourraient être renforcées pour que, dans le respect des mandats de chacun d'entre eux, leur contribution à la protection des défenseurs des droits de l'homme soit plus effective. En effet, lors des premières consultations régionales, des témoignages troublants ont été apportés sur l'absence de réponse, ou une réponse insuffisante, de la part de certains membres du personnel de l'ONU aux besoins de protection des défenseurs des droits de l'homme. Dans le prochain rapport du Rapporteur spécial sur les consultations régionales, des éléments plus précis et des pistes d'action seront fournies au Conseil.

63. Les organisations régionales peuvent et doivent jouer un rôle dans la protection des défenseurs des droits de l'homme. Les prédécesseurs du Rapporteur spécial avaient initié et développé des relations de qualité avec les mécanismes africain et interaméricain. Le Rapporteur spécial a participé avec intérêt à la consultation intermécanismes, organisée à Paris, durant laquelle des pistes de coopération renforcées ont été initiées qu'il conviendra d'évaluer avant d'en étendre la portée. Cette coopération pourra prendre diverses formes: appels publics conjoints, missions conjointes ou publications de tribunes libres communes dans les médias.

64. Le Rapporteur spécial considère que le principe de subsidiarité doit s'appliquer dans la protection des défenseurs des droits de l'homme. Il appartient d'abord aux États de protéger les défenseurs, notamment en adoptant des mesures législatives ou réglementaires pour assurer leur protection. Le Rapporteur spécial compte intensifier ses efforts pour convaincre les gouvernements d'élaborer des mesures nationales spécifiques, à l'instar du Brésil, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire et du Mexique. Il compte mener une consultation et publier une étude sur ce sujet destinée à montrer l'effectivité des

mécanismes nationaux pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme ou les mesures à prendre pour en améliorer l'efficacité.

65. Si les États sont défaillants, alors, lorsqu'ils existent et que cela est possible, les mécanismes régionaux doivent pouvoir intervenir pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme. Malheureusement, à l'exception de l'Afrique et des Amériques, il n'existe pas de mécanisme spécifique en Europe ou en Asie.

66. Le Rapporteur spécial a initié des contacts très prometteurs avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme qui lui ont tous deux demandé d'assurer une coordination en Europe avec leurs mandats respectifs. Il en est de même avec l'OSCE qui, avec la publication de ses lignes directrices sur les défenseurs des droits de l'homme, s'est dotée d'un outil pertinent en direction de ses pays membres.

67. La précédente Rapporteuse spéciale a montré le rôle spécifique que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer en matière de promotion et de protection des défenseurs des droits de l'homme (voir A/HRC/22/47). Le Rapporteur spécial compte intensifier ses rapports avec les institutions nationales des droits de l'homme, de manière individuelle ou collective par le biais du Comité international de coordination, des réseaux régionaux ou des institutions nationales, pour assurer la publicité de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

68. Les institutions nationales des droits de l'homme accréditées au statut A doivent jouer un rôle premier en matière de protection et prendre en charge le suivi des recommandations adressées à leur gouvernement par l'ONU et les autres organisations intergouvernementales. Le Rapporteur spécial compte sur leur participation active dans la préparation et le suivi des visites qu'il entreprendra dans les pays, y compris les visites courtes de suivi évoquées plus haut dans le présent rapport.

69. Le Rapporteur spécial compte poursuivre et développer les excellentes relations avec les ONG internationales, régionales et nationales spécialisées dans la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment celles qui assurent concrètement leur protection ou relocalisation, dans le respect des règles de travail applicables aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de la nécessaire indépendance de chacun d'entre eux.

70. Ces organisations font un travail remarquable de protection et de formation des défenseurs des droits de l'homme sur le terrain, mais ces formations doivent pouvoir être démultipliées et ne pas s'adresser uniquement aux défenseurs qui vivent dans les capitales et autres grandes villes. Les premières consultations régionales font apparaître un important besoin de formations pour lesquelles le Rapporteur spécial compte sur les ONG compétentes.

71. Le Rapporteur spécial entend développer sa coopération avec les cours régionales qui, grâce, entre autres, aux mesures provisoires, permettent d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux qui sont menacés de refoulement ou de renvoi vers des pays à risque. Il s'en est déjà entretenu avec la Commission interaméricaine et avec le Conseil de l'Europe. De nombreux témoignages recueillis ont montré l'efficacité de ces mesures dès lors qu'elles s'imposent aux États.

72. Le Rapporteur spécial compte tirer des enseignements de sa coopération avec les cours régionales pour vérifier l'effectivité de son action comme tiers-intervenant sur des dossiers individuels ou ses *amici curiae* destinés à mieux informer les cours régionales.

73. Le Rapporteur spécial n'écarter pas l'idée d'intervenir devant des juridictions nationales comme tiers-intervenant sur des dossiers individuels ou des *amici curiae* avec des avocats choisis, lorsque cela apparaîtra pertinent.

74. Enfin, dans le cadre de la coopération avec les autres parties prenantes, le Rapporteur spécial souhaite rappeler le rôle incontournable que jouent les médias et les médias sociaux dans la promotion de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et la protection effective de ces derniers. De nombreux cas de journalistes, notamment dans le cadre de reportages ou d'articles écrits sur des violations des droits de l'homme, des dossiers de lanceurs d'alerte et de blogueurs ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial, qui les considère comme des défenseurs des droits de l'homme dès lors qu'ils entrent dans les critères énoncés par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Il compte accroître et renforcer sa coopération avec les médias dans le cadre de l'exécution de son mandat.

D. Poursuivre la diffusion de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme

75. Seize ans après son adoption par l'Assemblée générale, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme a été très largement diffusée et promue par les différentes parties prenantes. Un effort important a été fait pour la traduire dans un nombre toujours plus grand de langues et d'idiomes; malgré cela, elle reste encore trop peu connue de ceux à qui il incombe de la mettre en œuvre, c'est-à-dire les gouvernements, ou de ceux qui peuvent s'en prévaloir, à savoir les défenseurs des droits de l'homme.

76. Dans les activités qu'il sera conduit à développer, le Rapporteur spécial veillera donc à l'aspect promotionnel de la Déclaration et encouragera les États, les organisations internationales et autres acteurs à faire un effort supplémentaire pour arriver progressivement à sa traduction dans un plus grand nombre de langues et d'idiomes. Il continuera de plaider auprès des missions permanentes et autres parties prenantes pour leur rappeler que, au paragraphe 10 de sa résolution 62/152, l'Assemblée générale encourage les États à faire traduire la Déclaration dans leurs langues nationales et à prendre des mesures pour en améliorer la diffusion.

77. Lors de chacune de ses visites, le Rapporteur spécial interrogera les autorités des pays visités sur les mesures prises pour promouvoir les activités de sensibilisation et de formation portant sur la Déclaration, pour permettre aux fonctionnaires, aux institutions, aux autorités et aux instances judiciaires d'en appliquer les dispositions et de faire ainsi mieux connaître et respecter les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme.

78. À cause des menaces et risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme vivant dans des zones isolées, le Rapporteur spécial compte faire un effort particulier pour leur diffuser la Déclaration et les faire bénéficier de la vertu protectrice du texte.

79. Le Rapporteur spécial salue l'ensemble des initiatives prises par des pays ou des organisations intergouvernementales pour élaborer, à l'intention de leurs missions diplomatiques, des lignes directrices sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, tels l'Union européenne, l'OSCE, les États-Unis, la Norvège ou la Suisse. Ces initiatives sont plus que bienvenues car elles témoignent, au-delà des engagements formels, d'une volonté réelle d'inspirer une politique nationale ou intergouvernementale en faveur des défenseurs des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial engage tous les États à suivre cette bonne pratique et à nommer au sein de chacune de leur mission diplomatique un point focal connu des défenseurs des droits de l'homme et capable de donner aux lignes directrices une existence réelle.

E. Renforcer la coopération avec les autres titulaires de mandat

80. Le Rapporteur spécial a été frappé du nombre de cas qui concernent non seulement son propre mandat, mais aussi ceux portant sur la liberté d'association ou sur la liberté d'expression. La restriction à la liberté de réunion et d'association est souvent l'une des premières mesures employées par les États pour réprimer les défenseurs des droits de l'homme ou les empêcher de promouvoir et de protéger les droits et libertés. Les récents rapports présentés au Conseil par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques² ainsi que les nombreuses plaintes reçues montrent que cette tendance ne cesse de se développer; c'est aussi l'un des constats faits par le Conseil dans le préambule de la résolution 25/18. Le Rapporteur spécial compte renforcer sa coopération avec ces titulaires de mandat et proposer des modalités nouvelles de collaboration.

81. Les restrictions indues à la liberté d'expression ou d'opinion sont souvent employées par les États pour empêcher les défenseurs des droits de l'homme de s'exprimer ou de mener des actions de protection et de promotion des droits et libertés fondamentales. C'est l'un des éléments abordés dans les rapports du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression³.

82. Tout en préservant l'indépendance de son mandat, le Rapporteur spécial compte amplifier la collaboration avec les titulaires des mandats les plus proches du sien pour favoriser une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme et attirer l'attention de la communauté internationale sur les méthodes employées par les États pour réprimer ou empêcher l'action des défenseurs des droits de l'homme et proposer des modalités d'action conjointes ou concertées avec ces deux autres titulaires de mandat, pouvant conduire, le cas échéant, à des actions ou à des visites conjointes dans les pays.

83. Le Rapporteur spécial envisage de développer, selon que de besoin, une série d'actions conjointes avec d'autres titulaires de mandat thématique également confrontés à des cas de menaces, d'attaques ou de violations des droits des défenseurs des droits de l'homme.

84. Le Rapporteur spécial se propose, lorsque ce sera pertinent, d'agir plus étroitement avec des titulaires de mandat par pays pour augmenter l'effectivité de la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les pays dont ils ont la responsabilité et il explorera avec eux la possibilité d'étendre la bonne pratique de certains d'entre eux consistant à inclure dans leurs rapports une section spécifique sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

F. Assurer un meilleur suivi des communications, des appels urgents et des visites dans les pays

85. La base de données des communications envoyées et des réponses des États montre à quel point un grand nombre de gouvernements⁴ ne répondent pas de manière adéquate aux communications reçues, aux appels urgents ou aux lettres d'allégations pourtant bien documentées. Leurs réponses ne couvrent pas toujours la situation ou le dossier concerné

² Voir les rapports annuels sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, www.ohchr.org/EN/Issues/AssemblyAssociation/Pages/AnnualReports.aspx.

³ Voir les rapports annuels à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/Annual.aspx.

⁴ Le taux moyen de réponses des États est d'environ 45 %.

mais évoquent simplement, et parfois de manière très générale, la situation sans réelle pertinence au regard de la gravité des dossiers exposés.

86. Lors des premières consultations avec les défenseurs des droits de l'homme, la question du suivi des dossiers est apparue d'une actualité brûlante. Peu d'entre eux savent si le dossier qu'ils ont envoyé au titulaire du mandat a été reçu et quel usage a été fait de la communication. Tout en préservant la nécessaire confidentialité des données reçues et l'usage qui en est fait, le Rapporteur spécial estime qu'il est nécessaire au moins d'accuser formellement réception à toute personne, organisation ou réseau ayant envoyé une communication ou saisi le titulaire du mandat pour action, dans le strict respect du code de conduite et de la confidentialité des relations que le Rapporteur spécial entretient avec les gouvernements.

87. Désormais, un accusé de réception est automatiquement envoyé en réponse à une communication, sans pour autant préciser l'usage qui sera fait de la communication. Le Rapporteur spécial considère que ce n'est pas suffisant et il se propose d'étudier comment modifier le système des communications reçues pour le rendre plus pertinent et permettre une réponse plus rapide et plus adaptée.

88. Le Rapporteur spécial estime qu'il faut éviter de multiplier le rythme des interventions qui ferait oublier que le Rapporteur spécial et son équipe sont intervenus par le passé sur des centaines de cas, chacun racontant une histoire individuelle qui attend une réponse particulière, alors que le silence est la pire des réponses.

89. Le suivi est important pour montrer, en évoquant des cas qui ont eu une suite positive, les bonnes pratiques qui peuvent être reconduites ou dupliquées pour augmenter les chances d'obtenir des résultats positifs dans un plus grand nombre de cas. Lorsque ce sera possible, le Rapporteur spécial compte émailler ses rapports de récits positifs montrant la pertinence ou l'effectivité d'une bonne pratique.

90. Le Rapporteur spécial compte faire de la question du suivi l'un des axes majeurs de son action et informer régulièrement, et de manière détaillée, le Conseil et l'Assemblée générale de l'absence de réponse, en publiant régulièrement des rapports sur le suivi des communications.

91. Le Rapporteur spécial compte mener et publier une étude spécifique sur le suivi des communications et sur l'impact de l'absence de réponse des États sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et relancer régulièrement les États défailants sur le nombre des dossiers sans réponse.

92. Toutes les parties prenantes ont, à un degré ou à un autre, une responsabilité particulière à assumer dans le suivi des communications et des dossiers, au premier chef les gouvernements puisque c'est à eux qu'incombe la responsabilité de prévenir les violations des droits de l'homme, les menaces et les attaques à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, et celle de lutter contre l'impunité et de traduire en justice les responsables des atteintes aux droits de l'homme.

93. Le précédent titulaire du mandat a montré le rôle bénéfique que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer dans le suivi des recommandations et dans le traitement des dossiers individuels (voir A/HRC/22/47). Le Rapporteur spécial compte faire des institutions nationales accréditées des partenaires privilégiés dans le suivi de recommandations en général, mais également dans le suivi de dossier particuliers, selon que de besoin.

94. Le suivi des visites dans les pays constituera aussi un axe important de l'action du Rapporteur spécial qui compte intensifier, lorsque ce sera possible, le nombre de suivi des visites courtes aux autorités pour les interroger sur le suivi des recommandations et appels urgents.

95. Ce mécanisme consistera en l'organisation de panels de discussion avec les parties prenantes du pays concerné pour aborder la situation dans le pays et identifier le meilleur moyen d'assurer un suivi plus effectif des recommandations. Lors de l'organisation de ces panels de discussion, les autorités du pays seront informées officiellement, par le biais de la mission permanente, et le Rapporteur spécial sollicitera le gouvernement pour avoir des discussions bilatérales permettant de mieux apprécier l'état de la mise en œuvre des recommandations.

96. Le Rapporteur spécial offrira à cette occasion une assistance technique, fondée sur les meilleures pratiques constatées, en vue de fournir au gouvernement des outils adaptés permettant de mieux mettre en œuvre les recommandations.

G. Développer la diffusion de bonnes pratiques

97. La protection effective des défenseurs des droits de l'homme et le suivi des dossiers sera l'un des axes de l'action du Rapporteur spécial, que ce soit par des communications et appels urgents, des visites dans les pays ou de courtes visites de suivi.

98. Néanmoins, le Rapporteur spécial est conscient de la complémentarité entre les actions de protection et les actions de promotion. Il a été frappé, lors des consultations régionales, par la vitalité extraordinaire des défenseurs des droits de l'homme, des ONG spécialisées et des réseaux de défenseurs qui ont su, depuis l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, c'est-à-dire en seize ans, développer et sophistication les mécanismes de protection, de solidarité internationale et de réaction rapide face aux menaces et attaques, y compris en mobilisant les moyens technologiques de pointe et les réseaux sociaux.

99. Certains États et groupes de pays ont élaboré leurs propres outils, lignes directrices, législations nationales et mécanismes de visa ou de relocalisation pour mieux prévenir les atteintes aux droits des défenseurs des droits de l'homme et protéger celles et ceux qui ont besoin de protection.

100. Des séminaires, tables rondes, plateformes et autres consultations sont organisés sur tous les continents pour former les défenseurs des droits de l'homme, leur apprendre les techniques de protection et protéger leurs moyens de communication contre les risques de surveillance. Ces rencontres sont l'occasion d'échanges de bonnes pratiques et le Rapporteur spécial répondra favorablement, dans la mesure du possible, aux invitations qui lui seront lancées de participer à ces rencontres.

101. Enfin, le Rapporteur spécial compte participer, avec d'autres, à la rédaction d'un guide des bonnes pratiques et s'impliquer fortement dans la diffusion des bonnes pratiques qui, lorsqu'elles sont diffusées largement, y compris auprès des défenseurs des droits de l'homme les plus isolés, peuvent être un facteur démultiplicateur de protection et de promotion du droit de défendre les droits de l'homme.

H. Donner plus de visibilité à la question des défenseurs des droits de l'homme

102. Lors de ces premières consultations régionales, les défenseurs des droits de l'homme ont exprimé un besoin important de visibilité sur la question de leur place et leur rôle, et le souhait de voir se répandre des récits positifs de leur travail, leur succès, les problèmes auxquels ils sont confrontés, les outils de protection, les bonnes pratiques nationales, l'effectivité des mécanismes de protection et des analyses thématiques et autres nécessaires pour nourrir leur action.

103. Le Rapporteur spécial est conscient de la responsabilité qui est la sienne de porter haut et fort les droits des défenseurs des droits de l'homme devant ceux qui les contestent et de rappeler à tous que ceux qui font la promotion des droits de l'homme et les défendent sont de facto des défenseurs même s'ils ne sont pas membre d'une organisation.

104. Le Rapporteur spécial entend faire de la question de la visibilité de son mandat et du travail des défenseurs des droits de l'homme une priorité forte de son action en utilisant les moyens à sa disposition et dans le respect des règles de travail des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il compte développer les actions de communication pour populariser la question de l'importance des défenseurs des droits de l'homme et de leur travail, notamment avec les médias de presse et les médias sociaux.

105. Il a commencé à publier régulièrement des tribunes libres dans certains médias et le fera également dans la presse nationale et internationale, soit individuellement, soit avec d'autres titulaires de mandat ou mécanismes régionaux.

106. Il souhaite utiliser ces mêmes techniques de communication pour augmenter son interaction avec les défenseurs des droits de l'homme et étudier les modalités leur permettant de communiquer plus directement avec lui.

I. Lutter contre les représailles

107. Lors de ses rencontres avec les défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial n'a cessé d'entendre rapporter des cas de représailles contre ceux qui avaient parlé, témoigné, envoyé des documents ou des messages, ou avaient coopéré avec l'ONU. Les représailles ou menaces de représailles prennent des formes parfois très sophistiquées et les États eux-mêmes ont pris conscience de la puissance des représailles pour museler les défenseurs des droits de l'homme ou les empêcher de témoigner.

108. Selon les témoignages reçus lors de ses premières consultations à Genève ou lors des consultations régionales, ces attaques peuvent prendre des formes diverses: menaces personnelles ou à l'encontre de membres de leurs familles, campagnes de diffamation, menaces de mort, agressions physiques, enlèvements, acharnement judiciaire, assassinats ou autres formes de harcèlement et d'intimidation policières.

109. Le Rapporteur spécial a été frappé par le nombre et la gravité des menaces qui pèsent sur les défenseurs des droits de l'homme qui engagent un dialogue direct avec les organisations régionales ou internationales de protection et promotion des droits de l'homme pour les informer de situations ou dénoncer des atteintes ou des violations des droits de l'homme.

110. Le Rapporteur spécial a pris connaissance avec inquiétude du rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/27/38), publié chaque année sur la question des représailles contre des individus ou groupes d'individus ayant coopéré avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, y compris les procédures spéciales. Ce document est important par sa valeur symbolique, même s'il n'évoque qu'un petit nombre de cas.

111. Lors de la réunion annuelle des titulaires de mandat, la question des représailles a été abordée à plusieurs reprises; des Rapporteurs spéciaux ont rapporté des témoignages directs de représailles contre des défenseurs des droits de l'homme avec qui ils avaient travaillé lors de leurs visites, ou qui avaient été dissuadés par les forces de police de les rencontrer. Cette question a été abordée par le Rapporteur spécial avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, lors de la réunion annuelle, et le Rapporteur spécial souhaite ici publiquement témoigner de sa reconnaissance du fait que le Haut-Commissaire a directement cité des cas

de défenseurs des droits de l'homme menacés lors de ses déclarations publiques dans plusieurs pays.

112. Durant cette même réunion, la question des représailles a été soulevée par le Rapporteur spécial lors du dialogue avec le Vice-Secrétaire général de l'ONU à qui il a fait part du manque d'engagement de certains coordonnateurs résidents en faveur des défenseurs des droits de l'homme ou en soutien aux demandes de protection de certains témoins. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont mis l'accent sur le rôle des coordonnateurs résidents dans ce contexte, y compris la nécessité pour eux, en tant que plus haut-représentants des Nations Unies sur le terrain, d'appuyer les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales confrontés à des cas de représailles contre les personnes avec qui ils ont été en contact et de faire le suivi nécessaire lorsque les titulaires de mandat ont quitté le pays⁵.

113. Le Rapporteur spécial rappelle la Déclaration conjointe du 15 mars 2012 des Rapporteurs sur les défenseurs des droits de l'homme de l'ONU, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant les représailles contre les particuliers et les groupes qui cherchent à coopérer avec les Nations Unies, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il se félicite de l'attitude déterminée prise par le Président du Conseil pour appeler les États à lutter contre ce phénomène.

114. Le Rapporteur spécial rappelle que, lors de leur déclaration conjointe à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme de 2013, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont exprimé leurs profondes préoccupations face aux représailles dont sont victimes les personnes qui coopèrent avec eux. Appelant à une réponse ferme à ces représailles, ils ont rappelé qu'ils soutiennent la nomination d'un point focal des Nations Unies sur cette question et espèrent une nomination rapide.

115. Le Rapporteur spécial souligne l'importance de la déclaration conjointe de mars 2014 présentée par le Botswana et un groupe de 47 États à la vingt-cinquième session du Conseil et qui rappelle la déclaration du Secrétaire général de l'ONU et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme demandant une cohérence organisationnelle et une approche systémique de l'ONU pour mieux protéger les acteurs et organisations de la société civile.

116. Le Rapporteur spécial est très attentif à la question et souhaite contribuer à sensibiliser la communauté internationale à la question et notamment au rôle que les Nations Unies doivent jouer pour traiter de la question et mettre les États face à leur responsabilité.

117. Il souhaite rappeler la nécessité de procéder à une surveillance et une action accrue pour le respect des accords normatifs et règles de procédure de l'ONU, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui interdisent explicitement les actes de représailles commis par des acteurs étatiques et non étatiques.

118. Le Rapporteur spécial compte poursuivre un travail spécifique dans le domaine des représailles, partant du principe que toute personne qui collabore avec l'ONU ou les organisations internationales, ou qui témoigne d'exactions ou de violations des droits de

⁵ Voir le rapport de la vingt et unième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (29 septembre - 3 octobre 2014) sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/AMeeting/Pages/AnnualMeeting.aspx.

l'homme peut être considérée comme un défenseur en raison de son action de protection des droits et libertés.

IV. Conclusions

119. Le Rapporteur spécial confirme son intention de consacrer une part importante de son temps et de son énergie à remplir les missions qui lui sont confiées avec le souci de se mettre au service de la cause qui l'anime.

120. Dans le respect des règles de travail applicables aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Rapporteur spécial compte interpréter son mandat de la manière la plus large possible pour le rendre le plus effectif possible, en se fondant sur les résultats obtenus par son prédécesseur et sur les connaissances acquises et les méthodes de travail employées jusque-là. Il se propose d'explorer des voies nouvelles, des techniques de travail innovantes lorsque cela semblera approprié et d'en informer régulièrement le Conseil.

121. Ce premier rapport présenté au Conseil constitue, pour le Rapporteur spécial, une feuille de route pour poursuivre et orienter les activités qu'il a commencé à entreprendre; les premières consultations régionales lui ont donné une vision claire de la manière dont il va mener à bien les missions qui lui ont été confiées par le Conseil.

122. Le Rapporteur spécial se félicite de la prorogation du mandat et il gardera en tête le préambule et les recommandations de la résolution 25/18 qui constituent pour lui des axes de travail pour l'avenir.

123. Il se propose de publier, à la fin des trois années de son mandat, un bilan de la mise en œuvre de sa vision et de ses priorités ainsi que des informations sur les difficultés et obstacles rencontrés et de partager ce bilan avec les membres du Conseil.

V. Recommandations

124. Les États Membres devraient:

a) Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs missions dans un cadre national bien balisé par des textes législatifs et réglementaires adéquats en tenant compte des spécificités régionales et nationales et lever les entraves que certaines législations nationales peuvent poser aux activités légitimes de promotion et de protection des droits de l'homme menées par les défenseurs des droits de l'homme, en vue de contribuer à leur protection plus effective;

b) Lutter contre l'impunité pour les menaces et violations à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme en diligentant des enquêtes impartiales et veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice et à ce que les victimes obtiennent réparation;

c) Mieux répondre aux communications reçues de la part du Rapporteur spécial en lui fournissant toute information souhaitée permettant de mieux apprécier les situations faisant l'objet de communications et de mettre fin aux menaces ou atteintes aux droits dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme;

d) Lancer une invitation ouverte au Rapporteur spécial et lui permettre de mener à bien les visites qu'il souhaite entreprendre sans en limiter la durée ou l'étendue pour lui permettre de se déplacer sur le terrain, en dehors de la capitale du pays, notamment pour les pays dont le territoire est étendu, afin notamment de

pouvoir rencontrer les défenseurs des droits de l'homme qui sont isolés et ne peuvent se déplacer;

e) Inviter le Rapporteur spécial pour des visites de suivi de courte durée, soit directement soit à l'occasion de séminaires, lectures ou panels de discussion pour lui permettre d'examiner la meilleure manière d'assister les États dans la mise en œuvre des recommandations;

f) Porter une attention plus particulière aux groupes les plus exposés: ceux qui s'engagent en faveur des droits économiques, sociaux et culturels, des droits des minorités; les défenseurs environnementaux; les défenseurs des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués; les femmes défenseurs et ceux qui travaillent pour les droits des femmes; les défenseurs qui travaillent sur la question des entreprises et des droits de l'homme; ceux qui travaillent dans une zone exposée à un conflit interne ou à un désastre naturel; les défenseurs vivant dans des régions isolées; ou ceux qui se penchent sur les violations commises dans le passé, telles les familles de victimes de disparitions forcées;

g) Dispenser aux agents de l'État, en particulier à ceux qui sont en contact direct avec des communautés de défenseurs des droits de l'homme, la formation nécessaire sur le rôle et les droits de ces derniers et sur la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme;

h) Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris ou la réformer pour la mettre en conformité et lui donner un mandat étendu à la protection et à la promotion des défenseurs des droits de l'homme;

i) Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent participer sans entraves aux mécanismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales régionales, notamment dans le cadre de l'examen périodique universel et des rapports aux organes conventionnels;

j) Veiller à ce que les actes d'intimidation et les représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les organismes internationaux de protection des droits de l'homme soient condamnés fermement et sans réserve;

k) Veiller à ce que tout texte de loi incriminant les activités de défense des droits de l'homme, menées en coopération avec des mécanismes internationaux, soit abrogé;

l) S'engager à mettre en œuvre et à traduire la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dans leur langue nationale et les langues locales de telle sorte que tous les défenseurs des droits de l'homme puissent y avoir accès;

m) Pour les pays qui ont adopté des lignes directrices sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, veiller à ce que leurs ambassades procèdent à une évaluation réelle de l'effectivité de leur mise en œuvre;

n) Doter les ambassades de fonds dédiés aux défenseurs des droits de l'homme et faciliter l'accès des défenseurs aux financements internationaux;

o) Ouvrir un chapitre spécifique sur la question des défenseurs des droits de l'homme dans leurs rapports nationaux ou internationaux sur la situation des droits de l'homme;

p) S'engager à mettre en œuvre la résolution 24/24 du Conseil sur les représailles permettant la nomination d'un point focal de haut niveau aux

Nations Unies et, le cas échéant, nommer également un point focal national chargé de traiter la question des représailles aux plans national et international.

125. L'Organisation des Nations Unies devrait:

- a) Veiller à ce que l'ensemble des agences et programmes de l'Organisation soient mieux sensibilisés à la question des défenseurs des droits de l'homme;
- b) Veiller à inclure dans ses programmes et activités des mesures spécifiques concernant les défenseurs des droits de l'homme;
- c) Veiller à ce que les coordonnateurs résidents apportent de manière systématique leur concours et leur protection aux défenseurs des droits de l'homme menacés.

126. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient:

- a) Prendre des mesures effectives pour protéger les défenseurs des droits de l'homme lorsqu'ils sont en danger;
 - b) Prendre part au suivi des recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme;
 - c) Engager le réseau régional auquel elles appartiennent à rencontrer les réseaux régionaux de défenseurs des droits de l'homme pour envisager ensemble des actions communes destinées à protéger les défenseurs et à promouvoir la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et les lignes directrices sur les défenseurs des droits de l'homme.
-